

SCC

PK 0.8, Route de dégrad des cannes,
97300 CAYENNE – Guyane française

PJ108 : Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la concertation préalable

Rapport

Réf : CACICA205352 / RACICA04264-01

HDE / JPT

21/11/2020



SCC

PK 0.8, Route de dégrad des cannes, 97300 CAYENNE – Guyane française

PJ108 : Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la concertation préalable

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	21/11/2020	01	H. DEDIEU	JP LENGLET	JP LENGLET

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACICA205352 / RACICA04264-01
Numéro d'affaire :	A54568
Domaine technique :	Air Conseil Industrie

BURGEAP Agence Caraïbes • 12 Immeuble Les Flamboyants – Z.I. La Lézarde – 97232 Le Lamentin

Tél : 0596 55 08 60 • Fax : 05.96.56.82.45 • burgeap.caraibes@groupeginger.com

SOMMAIRE

1. Mention des textes relatifs à l'enquête publique	4
1.1 Dispositions du Code de l'environnement	4
1.2 Textes particuliers.....	5
2. Mention des textes relatifs à la concertation préalable	6
2.1 Projets soumis à saisine obligatoire par la Commission nationale de débat public	6
2.2 Projets soumis à saisine facultative par la Commission nationale de débat public	6
2.3 Autres projets	6

TABLEAUX

Tableau 1 : Projets soumis à saisine obligatoire par la commission nationale de débat public.....	6
Tableau 2 : Projets soumis à saisine facultative par la commission nationale de débat public	6

1. Mention des textes relatifs à l'enquête publique

Il s'agit de répondre au point suivant (article R.123-8-3 du Code de l'Environnement) : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

1.1 Dispositions du Code de l'environnement

La présente enquête publique est une enquête « environnementale » dont la procédure est définie dans le Code de l'Environnement.

1.1.1.1 Partie législative

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

- Articles L123-1 et L123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique.
- Extrait : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »
- Articles L123-3 à L123-16 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

1.1.1.2 Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- Article R123-1 : Champ d'application de l'enquête publique.
- Extrait : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. » ;
- Article R123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.
- « Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. » ;
- Article R123-3 : Ouverture et organisation de l'enquête ;
- Article R123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Article R123-5 : Désignation du commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
- Article R123-6 : Durée de l'enquête ;
- Article R123-7 : Enquête publique unique ;
- Article R123-8 : Composition du dossier d'enquête ;

- Article R123-9 : Organisation de l'enquête ;
- Article R123-10 : Jours et heures de l'enquête ;
- Article R123-11 : Publicité de l'enquête ;
- Article R123-12 : Information des communes ;
- Article R123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public ;
- Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire- enquêteur ;
- Article R123-15 : Visite des lieux par le commissaire-enquêteur ;
- Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire-enquêteur ;
- Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public ;
- Article R123-18 : Clôture de l'enquête ;
- Articles R123-19 à R123-21 : Rapport et conclusions ;
- Article R123-22 : Suspension de l'enquête ; – Article R123-23 : Enquête complémentaire ;
- Article R123-24 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique ;
- Articles R123-25 à R123-27 : Indemnisation du commissaire-enquêteur.

1.2 Textes particuliers

L'enquête publique est lancée en vertu des textes particuliers suivants :

- Ordonnance du président du tribunal administratif portant nomination du commissaire enquêteur ;
- Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

2. Mention des textes relatifs à la concertation préalable

Il s'agit de répondre au point suivant (article R.123-8-5 du Code de l'Environnement) : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

2.1 Projets soumis à saisine obligatoire par la Commission nationale de débat public

L'article R.121-2 du Code de l'Environnement définit les grands projets directement soumis à concertation préalable.

Tableau 1 : Projets soumis à saisine obligatoire par la commission nationale de débat public

Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I	Projet concerné ?
11. Equipements industriels	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €	Non (coût : environ inférieur à 300 M €)

Le site n'entraîne donc pas la saisine obligatoire de la Commission nationale de débat public.

2.2 Projets soumis à saisine facultative par la Commission nationale de débat public

L'article R121-2 du Code de l'Environnement définit les grands projets potentiellement soumis à concertation préalable.

Tableau 2 : Projets soumis à saisine facultative par la commission nationale de débat public

Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-II	Projet concerné ?
11. Equipements industriels	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 150 M €	Non (coût : environ inférieur à 150 M €)

Le site n'entraîne donc pas la saisine facultative de la Commission nationale de débat public.

2.3 Autres projets

Bien que le projet d'évolution du site de SCC n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable permettant au public de participer effectivement au processus de décision, conformément au 5° de l'art. R 123-8, il a néanmoins fait l'objet d'une élaboration concertée.

Dans la mesure où le site est localisé dans un secteur plutôt urbain, il concerne des habitants et des activités diverses. A cet effet, il a semblé important pour SCC que son élaboration soit conduite sous l'égide de la concertation.

De nombreux échanges ont donc été menés par SCC, notamment sur le projet de remise en état, avec :

- La DEAL¹,
- L'EPFA² Guyane (dans le cadre de l'OIN³),
- La Police de l'Eau,
- La Mairie de Cayenne.

Ces échanges ont permis de présenter le site et son projet d'évolution, ses atouts pour le territoire guyanais, et la vision environnementale portée par SCC, mais aussi de l'ajuster en fonction des informations transmises et des volontés locales.

¹ DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

² EPFA : Etablissement Public Foncier et d'Aménagement.

³ OIN : Opération d'Intérêt National.